

**DÉCISION DE LA COMMISSION
du 8 juin 2009**

relative à l'adoption du programme d'action annuel 2009 pour le programme thématique «Les acteurs non étatiques et les autorités locales dans le développement», partie I (appels à propositions), à financer sur les lignes 21 03 01 et 21 03 02 du budget général des Communautés européennes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1905/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 portant établissement d'un instrument de financement de la coopération au développement (ICD)¹, et notamment son article 22, paragraphes 1 et 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 21 juin 2007, la Commission a adopté, conformément à l'article 19 du règlement ICD, la décision C(2007) 2585 approuvant le document de stratégie thématique 2007-2010 pour le programme «Les acteurs non étatiques et les autorités locales dans le développement», lequel établit trois objectifs prioritaires: «Soutenir les actions visant à la mise en place d'une société mettant l'accent sur les principes d'intégration et d'autonomie dans les pays partenaires» (objectif 1), «Soutenir les actions visant à sensibiliser le public aux questions de développement et à promouvoir l'éducation au développement dans l'UE et dans les pays en voie d'adhésion» (objectif 2) et «Soutenir les actions visant à assurer une coopération plus efficace, à stimuler les synergies et à faciliter un dialogue structuré entre les réseaux de la société civile et les associations des autorités locales de l'UE et des pays en voie d'adhésion» (objectif 3).
- (2) Conformément à ce document de stratégie pluriannuel, les objectifs poursuivis par le présent programme d'action annuel pour 2009 sont les suivants: i) soutenir les opérations nationales (actions menées dans un seul pays partenaire) dans des pays où la situation n'est pas de nature à garantir l'implication des acteurs non étatiques et des autorités locales dans le processus de développement et/ou dans des pays où les besoins spécifiques d'une partie de la population ne sont pas dûment pris en compte et où certains groupes ne peuvent accéder aux principaux services et ressources et/ou sont exclus du processus d'élaboration des politiques; ii) soutenir des opérations globales/multinationales pertinentes qui, par leur nature même, sont soutenues plus efficacement par ce programme thématique que par des programmes géographiques; iii) favoriser des actions visant à sensibiliser l'opinion publique aux questions de

¹ JO L 378 du 27.12.2006, p. 41.

développement et à promouvoir l'éducation au développement dans l'UE et dans les pays en voie d'adhésion en accordant la priorité à des questions telles que le soutien public au plan d'action relatif aux OMD, en se concentrant plus particulièrement sur l'Afrique subsaharienne, la cohérence en faveur du développement, ainsi que les médias et le développement; iv) soutenir des actions visant à assurer une coopération plus efficace, à stimuler les synergies et à faciliter un dialogue structuré entre les réseaux de la société civile et les associations représentant les autorités locales de l'UE et des pays en voie d'adhésion en accordant la priorité aux réseaux d'information, ainsi qu'à l'échange de bonnes pratiques et aux interactions entre ces organisations ou réseaux avec les institutions de l'UE.

- (3) La présente décision constitue une décision de financement au sens de l'article 75 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes², de l'article 90 du règlement (CE, Euratom) n° 2342/2002 de la Commission du 23 décembre 2002 établissant les modalités d'exécution du règlement portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes³ (ci-après «les modalités d'exécution») et de l'article 15 des règles internes de la Commission.
- (4) La présente décision couvre tout intérêt qui pourrait être dû pour retard de paiement sur la base de l'article 83 du règlement financier et de l'article 106, paragraphe 5, des modalités d'exécution.
- (5) Il convient de définir la notion de «modification substantielle» au sens de l'article 90, paragraphe 4, des modalités d'exécution afin de s'assurer que toute modification substantielle apportée à la présente décision respecte la même procédure que la décision initiale.
- (6) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité ICD, institué par l'article 35 du règlement ICD,

DÉCIDE:

Article premier

Le programme d'action annuel 2009 pour «Les acteurs non étatiques et les autorités locales dans le développement», partie I (appel à propositions), décrit dans les annexes I à V à la présente décision, est approuvé. Il est mis en œuvre par les actions suivantes:

- a) «Promotion d'une société mettant l'accent sur les principes d'intégration et d'autonomie dans les pays partenaires afin de faciliter la participation des acteurs non étatiques et des autorités locales aux stratégies de réduction de la pauvreté et de développement durable - soutien aux opérations nationales (actions menées dans un seul pays partenaire)»;
- b) «Promotion d'une société mettant l'accent sur les principes d'intégration et d'autonomie dans les pays partenaires afin de faciliter la participation des acteurs non étatiques et des autorités locales aux stratégies de réduction de la pauvreté et de développement durable -

² JO L 248 du 16.9.2002, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom) n° 1995/2006, (JO L 390 du 30.12.2006, p. 1)

³ JO L 357 du 31.12.2002, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom) n° 478/2007, (JO L 111 du 28.04.2007, p. 1)

soutien aux initiatives à réaliser dans les pays partenaires avec une dimension internationale, plurinationale ou plurirégionale»;

c) «Sensibilisation de l'opinion publique aux questions de développement et promotion de l'éducation au développement dans l'UE et dans les pays en voie d'adhésion, afin d'ancrer la politique de développement dans les sociétés européennes, de mobiliser un plus grand soutien public en faveur de mesures de lutte contre la pauvreté et de l'établissement de relations plus équitables entre les pays développés et en développement, et enfin, de modifier les attitudes à l'égard des problématiques et des difficultés que rencontrent les pays en développement et leurs populations»;

d) «Actions visant à assurer une coopération plus efficace, à stimuler les synergies et à faciliter un dialogue structuré entre les réseaux de la société civile et les associations représentant les autorités locales de l'UE et des pays en voie d'adhésion, au sein de leurs organisations et avec les institutions de l'UE».

Article 2

La contribution maximale de la Communauté au présent programme d'action annuel 2009, partie I, est fixée à 212 311 086 EUR, dont 180 791 086 EUR à financer sur la ligne 21 03 01 et 31 520 000 EUR à financer sur la ligne 21 03 02 du budget général des Communautés européennes pour 2009.

La présente décision couvre également tout intérêt qui pourrait être dû pour retard de paiement.

Article 3

Dans les limites du budget indicatif global alloué pour l'ensemble des actions spécifiques, les modifications cumulées n'excédant pas 20 % de la contribution maximale de la Communauté ne sont pas considérées comme substantielles, pour autant qu'elles n'aient pas d'incidence significative sur la nature ni sur les objectifs du programme d'action annuel.

L'ordonnateur est autorisé à apporter des modifications non substantielles au programme d'action annuel, conformément aux principes de bonne gestion financière.

Fait à Bruxelles, le [...]

*Par la Commission
Membre de la Commission*